

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 6 mars 2023

Objet : Demande d'accès
N/Réf. : 1847 00/2022-2023.519

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 27 janvier dernier, visant à obtenir copie des documents suivants :

1. Tout document depuis le 1er janvier 2021 de la Direction générale des aînés et des proches aidants (DGAPA), ainsi que des directions et instances qui lui sont subordonnées, notamment la Direction du soutien à domicile et instances subordonnée à celles-ci, portant sur le programme Chèque emploi-service (CES) en général ou sur les changements envisagés au programme, y compris :
 - a. Tout procès-verbal ou compte-rendu de réunion ayant porté en entier ou en partie sur le programme CES ou les changements envisagés quant à celui-ci :
 - b. Tout document de travail portant sur le programme CES ou les changements envisagés quant à celui-ci;
 - c. Toute correspondance ayant eu trait au programme CES ou aux changements envisagés quant à celui-ci,
 - i. notamment la correspondance de la directrice du soutien à domicile, Mélanie Kavanagh ou toute autre personne ayant occupé son poste durant la période couverte par la présente demande sur le programme CES ou les changements envisagés quant à celui-ci;
 - d. Tout document portant sur les caractéristiques de la clientèle du programme CES,
 - i. notamment les personnes ayant une déficience physique ou motrice qui sont éligibles au programme.

... 2

2. Tout document depuis le 1er janvier 2021 contenant un avis ou une recommandation sur des changements à apporter au programme CES, y compris les avis émis par des personnes occupant une fonction politique au sein du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), par des employés du Ministère et par des consultants ou conseillers.
3. Tout document du MSSS depuis le 1er janvier 2021 portant sur :
 - a. Une proposition de changement, de révision ou de refonte du programme CES;
 - b. Les modalités de rémunération, de compensation et d'avantages sociaux prévues pour les aides à domicile rémunérées dans le cadre du programme CES, présentement en vigueur et celles prévues pour l'avenir si des changements sont envisagés;
 - c. Un plan ou une stratégie de communication en lien avec le programme CES, avec tout processus de révision du programme ou avec toute décision relative aux changements au programme;
 - d. Le détail des prévisions budgétaires et des dépenses réelles associées au programme CES;
 - e. Les indicateurs de performance en vigueur ou futurs en lien avec le programme CES.
4. Tout document du MSSS depuis le 1er janvier 2021 portant sur le programme CES ou des changements possibles à ce programme, autre que ceux visés par les points antérieurs de la présente demande.
5. La liste de classement des documents ou le plan de classification des documents que le MSSS doit maintenir en vertu de l'article 16 de la « Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ».
 - a. Toute liste de classement des documents ou tout plan de classification qui sont spécifiques à la Direction générale des aînés et des proches aidants (DGAPA), ainsi que des directions et instances qui lui sont subordonnées, notamment la Direction du soutien à domicile et instances subordonnées à celles-ci.

Vous trouverez ci-joint des documents répondant au libellé de votre demande. Toutefois, certains renseignements contenus dans ces documents ont été caviardés puisqu'il s'agit de renseignements personnels qui ne peuvent être divulgués sans le consentement de la personne concernée conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1. De plus, d'autres documents recensés dans le cadre du traitement de votre requête ne peuvent vous être communiqués puisqu'ils contiennent, en substance, des avis et des recommandations faits depuis moins de dix ans, des documents préliminaires ainsi que des renseignements appartenant à des tiers qui ne peuvent être transmis sans leur consentement, et ce, conformément aux articles 9, 14, 23, 24 et 37 de la Loi sur l'accès.

Par ailleurs, en ce qui concerne tous les courriels visés par votre demande, ceux-ci ne peuvent vous être communiqués puisqu'il existe des milliers de courriels à répertorier et analyser et cela exigerait une somme de travail qui pourrait nuire à la réalisation des activités du MSSS conformément à l'article 137.1 de la Loi sur l'accès.

Vous trouverez, également annexés à la présente, l'avis de recours prescrit par l'article 51 de la Loi sur l'accès ainsi que les extraits de la loi sur les dispositions invoquées.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice par intérim,

Original signé par

Annie Larivière

p. j. 2